



COMMUNE DE NOMAIN

## ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

**Arrêté n°2022-253-P**

**Le Maire de Nomain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-05 et R644-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le « Paquet Hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le décret n°55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce de fruits et légumes ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/08/2022 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/08/2022 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'avis en date du 03/08/2022 par le Syndicat des commerçants non-sédentaires ;

### ARRETE

Le marché d'approvisionnement ayant pour thème « LOCAVORE » est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 :** Le Marché public se tient sur le territoire de la commune, sur le parvis de l'église<sup>1</sup>, à 2 fréquences définies comme suit :

- Des mois de mars à novembre : tous les samedis, de 10h00 à 13h00 ;
- Des mois de décembre à mars : le 1er samedi de chaque mois, de 10h00 à 13h00.

<sup>1</sup> Cf Plan d'implantation annexé au présent arrêté.

## II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

#### Emplacements de titulaires

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal est titulaire de son emplacement.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

#### Emplacements de passagers

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à déballer sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place.

Le professionnel passager peut aussi occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

#### Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

**ARTICLE 2 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscriptions sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Un marchand absent sans justification 4 fois de suite verra sa place devenir vacante.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est attribué à l'exploitant dont la demande est la plus ancienne sur le registre.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou descendant direct conserve la place et l'ancienneté du titulaire. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

**ARTICLE 3 :** Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.  
Les emplacements sont payables à l'année échue.

**ARTICLE 5 :** L'Autorisation d'emplacement procure à son titulaire un emplacement déterminé.  
Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.  
Les décisions relatives à la modification des emplacements devront être prises en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité en cas de modification d'emplacement.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.  
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande ou de l'abonnement.  
Il ne peut être attribué plus de 2 emplacements contigus par entreprise, soit un maximum de 6 mètres linéaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9h15.  
L'attribution des places disponibles se fait à 9h15. Tout emplacement non-occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.  
Passé 10h00, tout exposant se verra interdire l'accès au marché.

**ARTICLE 7 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

**ARTICLE 8 :** Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande à la Mairie. Cette demande doit mentionner :

- Le nom et prénom du postulant
- Sa date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le nombre d'emplacements souhaités
- Les besoins de raccordement

Les demandes sont reportées dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en Mairie. Elles doivent être renouvelées au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**ARTICLE 9 :** Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1/ Les professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont toutefois dispensés de la présentation de cette carte les professionnels sédentaires résidant sur le territoire communal.

2/ Les salariés ou leur conjoint, collaborateur, salarié ou associé doivent détenir :

- Une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte
- Un document justifiant de leur identité.

3/ Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professionnels désignés dans le présent article.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III. POLICE DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 11 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, après concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines sauf pour motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement (ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**ARTICLE 12 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Lorsque le jour du marché correspond à un jour férié, le marché est maintenu.

**ARTICLE 13 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 14 :** En aucun cas le titulaire d'emplacement ne peut se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, prêter, vendre, négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

**ARTICLE 15 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

Les droits de place sont perçus par la Trésor Public d'Orchies, conformément au tarif applicable<sup>2</sup>, à réception d'un titre de recettes.

### IV. POLICE GENERALE

**ARTICLE 16 :** Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique).

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

**ARTICLE 17 :** Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

**ARTICLE 18 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être retirés par les marchands.

<sup>2</sup> Cf Délibération annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 19 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

En application « du Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus client, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente ;
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires ;
- des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...).

Ils sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

**ARTICLE 20 :** Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libre en permanence ;
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des camions, voitures, chariots ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- De bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage ;
- D'installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- D'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) ;
- De circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
- De circuler avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- D'introduire tout jeux de hasard ou d'argent ;
- De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché ;
- De démarcher les clients et les professionnels ;
- De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées ;
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).

#### **Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur le marché dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 21 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

- ARTICLE 22 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :
- Premier constat d'infraction : mise en demeure
  - Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines
  - Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 23 :** Ce règlement entrera en vigueur à compter du 25 août 2022.

**ARTICLE 24 :** La Directrice générale des services, le commandant de brigade de la gendarmerie d'Orchies, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Nomain  
Le 25 août 2022

Le Maire

